

## **Statuts de l'Association DOJO ZEN SANSUI**

### **Art. 1 - Nom**

Sous le nom de DOJO ZEN SANSUI, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2 – But**

L'Association a pour but de

- a) permettre et de promouvoir la pratique de zazen, telle qu'elle a été transmise par l'école bouddhiste Soto zen et notamment par Maître Deshimaru en Occident,
- b) recueillir, d'acquérir et de gérer tout bien mobilier ou immobilier permettant la réalisation des objectifs de l'association.

### **Art. 3 – Siège**

Le siège de l'Association, dont la durée est illimitée, est à Clarens.

### **Art. 4 - Organisation**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### **Art. 5 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Art. 6 - Membres**

L'Association est composée de :

- membres actifs ;
- membres amis.

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### **Art. 7 - Membre actif**

Est membre actif, avec droit de vote à l'Assemblée générale, toute personne qui

- verse la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- s'engage à suivre les règles du dojo et à soutenir la vie de celui-ci et ses activités.

Pour les personnes mineures, une autorisation écrite des parents est nécessaire.

### **Art. 8 - Membre ami**

Est membre ami, sans droit de vote à l'Assemblée générale, toute personne physique ou morale qui

- s'intéresse aux buts de l'Association;
- contribue par des dons ou de toute autre manière à la bonne marche du dojo.

### **Art. 9 - Admission**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité et communiquées à l'Assemblée générale.

Le Comité peut refuser une admission et sa décision est communiquée sans indication de motif.

En cas de refus, un recours à l'Assemblée générale est possible.

### **Art. 10 – Démission ; exclusion**

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée au Comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

### **Art. 10 - Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci, actifs et amis.

### **Art. 11 – Compétences**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations et les activités de l'Association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres actifs;

- prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 12 – Convocation**

Les assemblées sont convoquées par courrier postal ou électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Art. 13 – Présidence et procès-verbal**

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.  
Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

### **Art. 14 – Décisions**

Les décisions de l'Assemblée générale ne touchant pas à la modification des statuts sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du présidentE est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

### **Art. 15 – Votations**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être exceptionnellement autorisé par le Comité sur demande d'un membre actif, qui ne peut disposer que d'une seule procuration.

### **Art. 16 – Assemblée ordinaire annuelle**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

### **Art. 17 – Ordre du jour**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un rapport spirituel de la personne exerçant la responsabilité de godo ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles, qui doivent être présentées par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 18 – Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Art. 19 - Comité**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 20 – Composition**

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.  
La personne ayant la fonction de godo est invitée à toutes les séances du Comité.

### **Art. 21 – Organisation**

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

### **Art. 22 - Vacance**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Art. 23 – Signature collective**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Art. 24 – Compétences**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### **Art. 25 – Tenue des comptes**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### **Art. 26 – Mandat**

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association à exercer de manière bénévole ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **Art. 27 - Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

### **Art. 28 - Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 2 février 2022 à Clarens.

Au nom de l'Association,

Le président

La secrétaire

Clive Loertscher

Evelyne Campana